

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N° AS55

présenté par
M. Houssin et M. Bentz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I - L'article L. 4131-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de tendre à la réalisation de l'objectif fixé au premier alinéa de l'article L. 1110-3 du présent code, un décret fixe le pourcentage de majoration des honoraires pédagogiques versés aux maîtres de stage des universités exerçant dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à majorer les honoraires pédagogiques des médecins maîtres de stage dans les déserts médicaux afin de les inciter à prendre des internes qui pourront les épauler et renforcer l'offre de soins dans ces zones.

Si l'obligation de faire un stage en zone sous-dotée pour les étudiants en médecine avant l'internat, a été introduite puis supprimée lors de l'examen en séance du projet de la loi de santé de 2019, cet amendement lui préfère un dispositif non-contraignant mais incitatif pour encourager les stages dans les déserts médicaux.